

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-134/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur TOUNGARA Mamadou tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 116

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur TOUNGARA Mamadou en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 136/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur TOUNGARA Mamadou, candidat parrainé par le parti politique dit RHDP à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 116-Agnibilékrou, commune et sous-préfectures, ayant pour Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moïse Diby, HORO Bakary et Hillah Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'invalidation du scrutin dans ladite circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur TOUNGARA Mamadou expose qu'après les opérations de vote, Monsieur BOUAGNINI Kouassi, le candidat parrainé par le PDCI-RDA, a été proclamé vainqueur du scrutin au niveau local, et sa victoire a été confirmée par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Que, toutefois, ledit scrutin a été affecté par des manquements graves qui en ont entaché la régularité et la sincérité ; que le Conseil constitutionnel est prié de l'annuler sur le fondement de deux moyens tirés, l'un, de la violation des textes réglementant la tenue du scrutin et du Code de bonne conduite, et, l'autre, du vote attribué à des personnes décédées ;

Considérant que, relativement au premier moyen, le requérant expose que l'élection législative est régie par des textes dont le respect garantit la tenue d'un scrutin libre et sincère ; qu'à cet effet, l'article premier de l'arrêté n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement des votes en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale dispose qu'un « **hologramme (sticker) mis à la disposition du bureau de vote par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sera apposé à un emplacement indiqué sur le procès-verbal de dépouillement des votes après que celui-ci a été renseigné et signé par les membres du bureau de vote et les représentants présents des candidats** » ;

Qu'il résulte de cette disposition, que c'est l'apposition du sticker sur le procès-verbal qui donne valeur authentique et force probante au dépouillement y répertorié, alors qu'en l'espèce, de nombreux procès-verbaux de dépouillement des votes n'ont pas été revêtus de sticker ; qu'il en a été ainsi notamment des procès-verbaux des bureaux de vote numéros 1 et 2 de l'EPP Agnanfoutou qui lui ont été remis ;

Que, par ailleurs, l'analyse des données répertoriées dans ces procès-verbaux révèle des discordances ; qu'il ressort du procès-verbal du bureau de vote n° 01 de l'EPP Agnanfoutou, que le cumul des suffrages donne un total de 191 voix, alors que le nombre de votants est de 204 ; que, s'agissant du procès-

verbal du bureau de vote n° 02 de l'EPP Agnanfoutou, le cumul des suffrages est de 192 voix alors que plus haut, il est indiqué 193 voix ;

Que ces incohérences ajoutées au défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement des votes constituent une violation du texte susmentionné ;

Considérant que le requérant explique, ensuite, au titre du premier moyen, que dans le processus électoral, tous les procès-verbaux sont convoyés à la Commission Électorale Locale (CEL) qui fait appel à tous les candidats, vérifie et consolide publiquement chaque procès-verbal ; que cependant, la CEL ne l'a pas invité à assister à la consolidation des procès-verbaux ;

Qu'ayant été informé par une indiscretion, il s'est rendu à la CEL où il a exigé que la consolidation soit faite bureau de vote après bureau de vote, mais s'est heurté au refus du président de ladite CEL ; que cette attitude est contraire au Code de bonne conduite qui exige que chaque acteur du scrutin montre « patte blanche » ; Que cette attitude jette le discrédit sur les opérations du scrutin ;

Considérant que le requérant expose, s'agissant du second moyen, qu'il lui a été rapporté que des personnes décédées ont pris part au vote ; qu'il a requis le ministère d'un Commissaire de justice pour en faire le constat ; qu'en dépit de l'intransigeance des tenants des registres de décès qui ont refusé de mettre à sa disposition lesdits registres, ledit Commissaire a pu constater au listing d'émargement que Monsieur KOUAME Kablan Ernest, qui a voté lors du scrutin, est décédé le 27 juillet 2017 à 17 heures 30 minutes à Yobouakro ainsi qu'il résulte de son acte de décès ;

Considérant que le requérant estime que ce cas est la preuve des fraudes commises lors de cette élection et prie la juridiction constitutionnelle de l'annuler ;

Considérant que, par les écritures de son Conseil, Maître SUY Bi Gohoré Émile, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, Monsieur BOUAGNINI Kouassi, le candidat élu, expose que les moyens invoqués par Monsieur TOUNGARA Mamadou ne sont pas fondés ;

Qu'il explique que le défaut de sticker dont celui-ci se prévaut et qui enlèverait aux procès-verbaux en cause toute valeur authentique et toute force probante n'a aucune base légale, l'arrêté n° 035/CEI/PDT du 17 février 2021 n'ayant pas prévu une telle sanction ;

Qu'en outre, à l'égard d'un candidat, le moyen utilisé d'authentification d'un procès-verbal de dépouillement de vote, est la signature de son représentant dans le bureau de vote ; qu'en l'espèce, les représentants du candidat

TOUNGARA Mamadou ont signé les deux procès-verbaux dont il conteste l'authenticité ;

Que, mieux, le défaut de sticker n'a pas concerné que ces deux procès-verbaux de dépouillement de vote ; que Monsieur TOUNGARA Mamadou a choisi d'ignorer des procès-verbaux, surtout lorsqu'ils concernent les bureaux de vote dans lesquels il a remporté le scrutin, notamment ceux des bureaux de vote du Groupe scolaire Agni-Plateau et du Groupe scolaire Agni-Ouest ;

Considérant que Monsieur BOUAGNINI Kouassi expose, en outre, que les incohérences relevées par le requérant sur les procès-verbaux dont il conteste l'authenticité ne sont qu'une vue de l'esprit ; que dans le bureau de vote n° 01 de l'EPP Agnanfoutou, le cumul des suffrages exprimés est de 191 sur 204 votants parce qu'il y a eu 13 bulletins nuls et dans le bureau de vote n° 02, le cumul des suffrages exprimés est de 192 sur un total de 193 parce qu'il y a eu un bulletin blanc ; que ces deux procès-verbaux ne contiennent donc aucune incohérence ;

Que, par ailleurs, poursuit-il, les opérations de compilation des résultats du scrutin dans les locaux de la CEL d'Agnibilékrou se sont déroulées en la présence constante des candidats ou de leurs représentants et d'un Commissaire de justice qui en a certifié les résultats ; que les dires du requérant, à cet égard, sont des contrevérités ;

Que, par ailleurs, le requérant allègue que des personnes décédées auraient voté dans la circonscription électorale n° 116, et produit à titre de preuve, une copie de l'émargement d'un seul électeur, qu'il dit, décédé ; qu'à partir de ce seul cas, le requérant fait croire qu'il y aurait eu plusieurs cas de fraude similaire ;

Qu'en tout état de cause, selon un témoignage du Chef de village de YOBOUAKRO, membre de la famille du défunt, le mort qui aurait voté était membre de la même famille que Monsieur AMALAMAN Akou Blaise, superviseur des élections pour les candidats du RHDP depuis 2018 ; que les pièces administratives étant en possession de sa famille, s'il a pu prendre part au vote, cela n'a pu se faire qu'avec la complicité de sa famille, dont le superviseur du RHDP est un membre influent ; que tout porte ainsi à croire que c'est pour le compte du candidat du RHDP que ce mort a été amené à voter ;

Qu'il est ainsi établi que toutes les fraudes alléguées n'existent pas et le Conseil constitutionnel est prié de rejeter, comme mal fondée, la requête de Monsieur TOUNGARA Mamadou ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur TOUNGARA Mamadou était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 116 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au le fond, sur la première branche du premier moyen tirée de l'absence d'hologramme sur les procès-verbaux de dépouillement de vote, **que** contrairement à l'absence d'hologramme (sticker) sur le bulletin de vote qui est sanctionnée par la nullité du vote tel qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté 039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, il n'est prévu aucune sanction pour l'absence de sticker sur le procès-verbal de dépouillement des votes ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux ne constitue pas, « prima facie », un vice substantiel de nature à altérer la régularité du scrutin, sauf à démontrer que les renseignements qui y sont portés sont manifestement inexacts ou contraires à la vérité des urnes ;

Que cette première branche du premier moyen s'avère vaine ;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen, tirée des incohérences décelées sur les procès-verbaux de dépouillement de vote des bureaux de vote n° 01 et n° 02 de l'EPP Agnanfoutou, **qu'**il résulte de l'examen des pièces du dossier que dans le bureau de vote n° 01 de l'EPP Agnanfoutou, le cumul des suffrages exprimés est de 191 sur 204 votants parce qu'il y a eu 13 bulletins nuls et dans les bureau de vote n° 02, le cumul des suffrages exprimés est de 192 sur un total de 193 parce qu'il y a eu un bulletin blanc ; que ces deux procès-verbaux ne contiennent donc aucune incohérence ;

Que cette seconde branche du premier moyen ne saurait non plus prospérer ;

Considérant qu'en ce qui concerne le vote attribué à la personne décédée, il s'agit d'un cas isolé qui n'a pas pu entacher la sincérité de tout le scrutin ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur TOUNGARA Mamadou est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Mamadou KONÉ | Président |
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE | Conseiller |
| Ali TOURÉ | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ | Conseiller |
| Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka